

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 345

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-6-1.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger condamné pour avoir commis l'infraction définie à l'article 222-1 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que tout étranger condamné pour torture et actes de barbarie se voit refuser la délivrance de tout document de séjour.